

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL

LE MAIRE DE RIVES-DU-FOUGERAIS,

VU le Code général des collectivités locales, notamment son article L2122-21

**Considérant qu'en raison des conditions climatiques défavorables de ces derniers jours (pluviométrie importante),
il est nécessaire de prendre les mesures pour la préservation du terrain de football.**

VU le protocole d'accord passé entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de Football le 22 janvier 2009, relatif à l'utilisation et la praticabilité du terrain de football en période d'intempéries,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera interdit de jouer sur le terrain de football de Thouarsais-Bouildroux, commune déléguée de Rives-du-Fougerais, celui-ci étant impraticable :

Du vendredi 30 janvier 2026 au dimanche 1^{er} février 2026

Tout entraînement sur le terrain sera également interdit.

ARTICLE 2 : Le maire et le Président de la Société de Football FCMTTC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de FCMTTC
- Monsieur le Président du District de Vendée de Football
- Monsieur l'entraîneur

A Rives-du-Fougerais,
Le 30 janvier 2026

Le Maire de Rives-du-Fougerais

Le Maire, Sophie BERGER,

